

ARRÊTÉ MUNICIPAL
AR N° 2019/16

COMMUNE DE MOLLANS SUR OUVÈZE

**AIRE DE CAMPING-CARS DU PARKING DU STADE
RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le Maire de Mollans sur Ouvèze

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article R 443-6-4 du Code de l'urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'une aire d'accueil pour camping-car est aménagée sur le site parking du stade ;

Considérant qu'il convient en conséquence de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de cette aire de stationnement spécifiquement créée pour les camping-cars ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le stationnement des autocaravanes ou camping-cars est autorisé à Mollans sur Ouvèze sur **le parking du stade**, Rue Porte Major, **du 1^{er} Juillet au 31 août**.

ARTICLE. 2 : L'accès aux places de stationnement de camping-cars s'effectue librement à partir de la Rue Porte Major. La mise en stationnement des autocaravanes ou camping-cars doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements en respectant le plan (joint).

ARTICLE 3 : – L'aire de stationnement comprend **5 emplacements**. Le stationnement est **limité à 48 heures**.

ARTICLE : 4 - **PROPRETÉ --SALUBRITÉ – SERVICE**

- Une borne d'eau potable est en service. Son usage est gratuit. La borne est exclusivement réservée aux recharges des cuves d'eau.

- Vidange : **Les vidanges sont interdites.**

- Ordures ménagères : les ordures ménagères doivent impérativement être déposées dans des conteneurs disposés sur le parking.

Les usagers sont tenus pour des raisons d'hygiène de respecter ces dispositions et veiller au maintien de la propreté des lieux.

ARTICLE. 5 .:- Seul le séjour en camping-car en état normal de circulation et en état de fonctionner pourra être autorisé sur les places de stationnement.

ARTICLE. 6. – Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur le parking, dans l'emplacement où le stationnement est autorisé ainsi que sur les parties communes ou tout autre lieu.

ARTICLE. 7. – Les branchements électriques ne sont pas autorisés sur les installations spécifiques du parking.

ARTICLE. 8. – Les utilisateurs du parking ne sont en aucun cas autorisés à laisser quoi que ce soit sur le parking après leur départ.

ARTICLE. 9. – RESPONSABILITÉ

La circulation et le stationnement à l'intérieur du parking ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique. Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté à l'usage des camping-cars. Cette autorisation ne saura en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance.

Ainsi, les installations du parking sont mises à la disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers.

Le stationnement des camping-cars et l'évacuation des véhicules en cas d'intempéries sont laissés à l'entière diligence des usagers : en aucun cas la responsabilité de la Ville ne peut être mise en cause, en cas de risque de submersion des eaux notamment.

Le parc et le stade peuvent être fermés provisoirement pour des raisons de sécurité.

ARTICLE. 10 - Toute personne admise sur le parking de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque.

Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents qui s'engagent à les surveiller.

ARTICLE. 11 - Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur le parking de stationnement.

Ils ne devront en aucun cas troubler l'ordre public.

ARTICLE. 12 – PROPRETÉ - HYGIÈNE – SALUBRITÉ

Les usagers sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité. Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Il

se doit de le maintenir en bon état de même que ses abords, par exemple en ne laissant pas de papiers, de bouteilles en plastique, de morceaux de verre et d'emballages en tout genre sur le terrain. Les évacuations d'eaux usées sont strictement interdites.

ARTICLE. 13 - Des containers sont à la disposition des usagers. Tout dépôt d'ordures ménagères en un autre lieu est interdit.

En outre, tout dépôt d'ordures autres que ménagères est prohibé dans les containers d'ordures ménagères (ferrailles, gravats, pneus etc...).

ARTICLE. 14 - Les feux ouverts de bois ou de charbon et autres barbecues ne sont pas autorisés.

ARTICLE. 15 - Tous les animaux domestiques doivent être attachés et leurs rejets ramassés par leurs propriétaires. Leurs propriétaires doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun.

Chaque animal doit être détenu par son propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur (vaccination, etc...).

ARTICLE. 16.- La gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la Réglementation en vigueur.

Mollans sur Ouvèze le 01 juillet 2019

Le Maire,

F. ROUX

